

Adainvite

Bazanville

Bonvillers

Bossets

Bourdonné

Boutigny-Prouais

Civry-la-Forêt

Condé-sur-Vesgre

Courgent

Dammartin en Serve

Dannemarie

Fins Neuve Eglise

Goussainville

Grandchamp

Gressey

Havelu

Houdan La Hauteville

Le Tartre Gaudran

Longnes

Maulette

Mondreville

Montchauvet

Mulcent

Orgenus

Orviliers

Osmay

Prunay le Temple

Richebourg

Rosay Septeuil

St Lubin de la Haye

St Martin des Champs

Tacoignières

Tilly

Villette

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon BP15 78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80 F. 01 30 46 **1**5 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

DÉCISION N°120 DU 25 NOVEMBRE 2024

Contrat n°2024C009 – Accompagnement enjeux du transfert de la compétence eau et assainissement : Attribution

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir);

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

 ${
m Vu}$ la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu le 1° de l'article 2 de la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'attribution au Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH), pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures courantes et services (y compris prestations intellectuelles, maîtrise d'œuvre et TIC) dont le montant global initial est inférieur aux seuils de procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;

Vu le devis du 20 novembre 2024 ;

Considérant que le transfert de compétence en matière d'eau et d'assainissement nécessite un accompagnement sur les volets juridiques et financiers ;

Considérant que le groupement de société PUBLIC AVENIR / LANDOT & ASSOCIÉS propose un accompagnement pour un montant forfaitaire de 14 500,00 € HT (décomposé comme suit : 5 400 pour la partie juridique et 9 100 € HT pour la partie financière) et une offre technique cohérente ;

DÉCIDE:

ARTICLE 1: De conclure et signer le contrat n°2024C009 – Accompagnement enjeux du transfert de la compétence eau et assainissement avec le groupement conjoint PUBLIC AVENIR (mandataire) / LANDOT & ASSOCIÉS, sise 10 avenue de Verdun 92270 BOIS-COLOMBES, et ayant pour numéro de SIRET 842 507 717 00010, pour un montant forfaitaire de 14 500,00 € HT.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ledit contrat visé à l'article 1.

Accusé de réception en préfecture 078-247800550-20241127-DEC120251124-AR Date de télétransmission : 27/11/2024 Date de réception préfecture : 27/11/2024



ARTICLE 3 : Dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 25 novembre 2024

Le Président Panelylarie TETART du PAYS HOUDANAIS

Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le : 27 movembre 2014

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaux par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

Décision n°120/2024- Marché 2024C009 – Accompagnement au transfert eau et as 73/24/20050-20241 127-PEC 12/0251124-AR Date de réception préfecture : 27/11/2024